



**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES ENGINS DE DÉPLACEMENT
PERSONNEL MOTORISÉ SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-21 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.313-1 et suivants, L.411-1, R.411-1 et suivants, R.412-43-1 et suivants, et R.417-9 et suivants,

Vu le Code des assurances, et notamment son article L.211-1,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 131-12 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro-réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) ou d'un cyclomobile léger,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2020 relatif au freinage des EDPM,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 relatif à l'avertisseur sonore des EDPM,

Vu les multiples infractions commises par des conducteurs de trottinette électrique, spécifiquement pour du transport interdit de passager, relevées en 2026 par la police municipale,

Considérant que, pour renforcer la sécurité des usagers du domaine public, il y a lieu de rappeler la réglementation nationale des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), et d'en fixer localement des aménagements dans les limites des pouvoirs de police attribués au Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Rappel de la réglementation nationale

Il est rappelé que tout conducteur de trottinette électrique et de tout autre EDPM, tel que notamment les monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards et longboards électriques, doit respecter le cadre légal et réglementaire prévu par les textes nationaux et locaux en vigueur.

Article 2 : Réglementation sur les voies ouvertes à la circulation publique

L'assurance de l'EDPM est obligatoire, s'agissant d'un véhicule terrestre à moteur.

Il doit être équipé de feux de position avant et arrière, de dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptré), d'un système de freinage et d'un avertisseur sonore.

Tout conducteur d'un EDPM doit être âgé d'au moins 14 ans.

Entre 14 et 17 ans inclus, le conducteur d'un EDPM doit être équipé d'un casque, attaché et conforme à la réglementation. S'il est accompagné d'un majeur exerçant sur lui une autorité de droit ou de fait, ce dernier doit s'assurer de ce port régulier du casque.



Commune d'Herblay-sur-Seine

Lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, il doit porter, soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétroréfléchissant conforme à la réglementation.

Les EDPM ne peuvent transporter que le conducteur. Le transport de passager est strictement interdit. Il ne doit ni pousser ou tracter une charge ou un véhicule, ni se faire remorquer par un véhicule.

Le stationnement des EDPM ne devra pas entraver la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, ni obstruer les accès aux bâtiments, passages piétons, arrêts de bus ou équipements publics.

En EDPM, il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ou d'utiliser le téléphone tenu en main.

Il est interdit de conduire un EDPM sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants.

Les conducteurs d'EDPM doivent adopter en toute circonstance un comportement prudent, tant pour leur propre sécurité que celle des autres. Comme tout véhicule, ils doivent notamment respecter les règles de priorité avec les autres occupants de l'espace public, et singulièrement les piétons (passages piétons, zones piétonnes, zones de rencontre, etc.).

Les EDPM doivent respecter les limites de vitesse autorisées, que ce soit pour tous les véhicules ou pour leur classe de véhicule. Est interdite la conduite d'un EDPM dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h, ou bien dont ladite vitesse est fixée à 25 km/h ou moins mais ayant subi un débridage.

En agglomération, en vertu de la réglementation nationale, les conducteurs d'EDPM doivent circuler sur les bandes ou pistes cyclables, et si la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, ils doivent circuler sur la piste cyclable ouverte à droite de la route, dans le sens de circulation.

En agglomération, en l'absence de bandes ou pistes cyclables, ils peuvent également circuler :

- Sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h. Ils ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée ;
- Sur les aires piétonnes à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons ;
- Sur les accotements équipés d'un revêtement routier.

Par dérogation locale, en agglomération, les EDPM sont autorisés à circuler sur le trottoir, à condition qu'ils y respectent strictement et en continu l'allure du pas, et qu'ils n'occasionnent pas de gêne pour les piétons.

Article 3 : Sanction

La police municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

DIT

Que la Directrice générale des services, le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy, Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine, le Chef de la Police municipale



**HERBLAY
SUR-SEINE**

Commune d'Herblay-sur-Seine

d'Herblay-sur-Seine et tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, ainsi qu'à Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine.

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr).

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine,
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise

